

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 - La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé notamment des fonctions suivantes :

- la réception des demandes déposées au ministère et leur enregistrement dans un registre spécifique ainsi que le classement des documents y afférents et leur présentation à la commission,

- la préparation de l'ordre du jour des réunions de la commission,

- la convocation des membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion,

- l'envoi des arrêtés de restitution signés par le ministre de l'économie et des finances ou par son délégué à la direction générale des affaires financières, des équipements et du matériel du ministère de l'économie et des finances pour ordonnancer les sommes au profit des ayant droit.

- l'envoi des arrêtés de levée de la prescription aux ministères concernés,

- l'envoi des arrêtés d'autorisation de remplacement des pièces justificatives aux ordonnateurs ou aux comptables publics concernés.

Art. 5 - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du commission et signés par tous les membres présents.

Art. 6 - Le président de la commission prépare les projets des arrêtés de restitution ou de levée de la prescription ou d'autorisation de remplacement des pièces justificatives et les présente au ministre de l'économie et des finances ou à son délégué pour signature.

Art. 7 - La commission se charge de préparer un manuel de procédures qui fixe avec toute précision les conditions et les procédures de présentation et d'étude des demandes de restitution ou de levée de la prescription ou de remplacement des pièces justificatives et notamment celles relatives aux informations et aux pièces justificatives nécessaires.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Om Klem de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Om Klem de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa